

3. Outiller les proches lors de la prise de mesures légales

La prise de mesures légales peut générer un besoin d'informations supplémentaires pour permettre aux proches de comprendre les divers degrés d'application de la loi et ses particularités. Le Tableau 8 propose des informations sommaires et vulgarisés sur la prise de mesures légales.

Tableau 8 : Informations complémentaires sur les mesures légales

MODALITÉS D'APPLICATION	GARDE PRÉVENTIVE	GARDE PROVISOIRE	GARDE EN ÉTABLISSEMENT	AUTORISATION JUDICIAIRE DE SOINS
Assises légales et juridiques	<i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i> (LPP, chapitre P-38.001)(166) et C.c.Q., articles 26 à 31.			C.c.Q., articles 10 à 25
Contexte d'application	Lorsqu'une personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et ne consent pas à rester dans l'établissement.	Lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et qu'elle refuse de rester dans l'établissement pour y subir une évaluation psychiatrique.	Lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire et qu'elle refuse de rester dans l'établissement.	Demande de l'établissement l'autorisant à traiter contre son gré une personne majeure considérée inapte à consentir aux soins et qui refuse catégoriquement les soins requis qu'on lui propose (ou refus injustifié de la personne pouvant consentir en son nom).
Entité qui autorise ce type de procédure	Un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée qui juge du respect des critères de la garde préventive ²⁴	La Cour du Québec	La Cour du Québec	La Cour supérieure

24. La mise sous garde préventive pourrait se faire lorsqu'une personne s'est présentée d'elle-même dans un service d'urgence pour recevoir de l'aide ou encore lorsqu'elle y a été amenée contre son gré par les services policiers dans certains cas prévus par la loi (voir l'article 8 de la LPP à l'adresse <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-38.001>).

MODALITÉS D'APPLICATION	GARDE PRÉVENTIVE	GARDE PROVISOIRE	GARDE EN ÉTABLISSEMENT	AUTORISATION JUDICIAIRE DE SOINS
Mesures permises par ce type de procédure	Garder la personne dans l'établissement contre son gré.	Réaliser une évaluation psychiatrique (y compris deux examens psychiatriques réalisés par deux médecins différents). Le 2 ^e examen a lieu seulement si le 1 ^{er} conclut à la nécessité de garder la personne en établissement.	Garder la personne en établissement contre son gré pendant une durée déterminée.	Traiter la personne contre son gré.
Mesures non autorisées par ce type de procédure	Procéder à une évaluation psychiatrique ou traiter la personne contre son gré.	Traiter la personne contre son gré.	Traiter la personne contre son gré.	S.O.
Durée maximale	72 heures.	Entre 48 heures et 96 heures. Voir l'Encadré 24, Le calcul de la durée maximale de la garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique à la page suivante.	La durée fixée dans l'ordonnance de garde est une durée maximale ²⁵ .	Le jugement qui émet l'autorisation de soins en fixe la durée.

25. Lorsque le tribunal a fixé la durée d'une garde à plus de 21 jours, la personne sous garde doit être soumise à des examens périodiques destinés à confirmer la nécessité de la garde, c'est-à-dire le 21^e jour à compter de la décision prise par le tribunal et, par la suite, tous les 3 mois.

Encadré 24 : Le calcul de la durée maximale de la garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

- Si la personne était déjà sous garde préventive dans un établissement : le premier examen psychiatrique doit avoir lieu dans les 24 heures suivant l'ordonnance du tribunal et le deuxième examen psychiatrique, dans les 48 heures suivant l'ordonnance.
- Si la personne a été amenée à l'établissement par les policiers à la suite de l'obtention d'une garde provisoire : un premier examen doit avoir lieu dans les 24 heures suivant la prise en charge par l'établissement et un deuxième, au plus tard dans les 96 heures suivant la prise en charge.

Dans tous les cas, en de telles circonstances, veuillez dans la mesure du possible à faire ce qui suit :

- Maintenir le lien avec les proches, leur expliquer la situation et préciser à nouveau le type d'information qui peuvent leur être transmis.
- Diriger les proches vers les organismes de soutien pour les proches en santé mentale qui offrent des services d'accompagnement dans de telles circonstances, non seulement pour veiller à leur bonne compréhension, mais aussi pour les appuyer s'ils souhaitent l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (LPP).

Prenez note également que, dans le cadre d'une demande de garde, si le proche souhaite s'exprimer sur la demande, il pourra, avec l'accord du tribunal, témoigner lors de l'audience. Un besoin de soutien pourrait se présenter chez les proches pour comprendre ces formalités et savoir comment contribuer à la démarche ou être informés de la suite. Les sources suivantes peuvent aussi être suggérées aux proches pour les aider à comprendre la loi et ses particularités lors de la prise de mesures légales.

- **Éducaloi** : Information vulgarisée sur les droits en santé mentale, la garde en établissement et la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (LPP) : <https://www.educaloi.qc.ca/droit-et-sante-mentale-ce-qu'il-faut-savoir>.
- **Gouvernement du Québec** : Information sur les situations de mise sous garde : <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/droits-et-recours-des-personnes-mises-sous-garde>. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/droits-et-recours-des-personnes-mises-sous-garde>.
- **Entourage Santé Mentale** : Brochure explicative à l'intention des familles. Brochure au sujet de la Loi P-038 et l'accompagnement à une requête pour l'obtention d'une ordonnance en vue d'une évaluation psychiatrique : <https://www.entouragesantementale.ca/accompagnement-pour-la-presentation-dune-requete-dexamen-psychiatrique-loi-p-38-001>.